

Procès-verbal de la réunion de pré-soumission

DATE ET HEURE	23 janvier 2019 à 15h00mn
PASSATION DE MARCHE N°	DP/QCBS/MCA-M/EW-11/Compact-PP-04
LIEU	Agence MCA-Morocco et par webinaire Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education-Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad – Salle de réunion du 4ème étage
ENTITE	Agence MCA-Morocco
INTITULE DU PROJET	Appuyer l'Agence MCA-Morocco dans la gestion, le suivi, l'assistance technique et la clôture des activités du Fonds Charaka.

<u>PARTICIPANTS</u>: Voir la fiche de présence en Annexe I de ce procès-verbal.

L'Agence MCA-Morocco a organisé le **23 janvier 2019 à 15h00mn** une réunion d'information afin de présenter le contenu de la demande de propositions n° **DP/QCBS/MCA-M/EW-11/Compact-PP-04** et de donner des clarifications sur les aspects techniques, de passation de marchés et fiscaux, aux soumissionnaires potentiellement intéressés par cette demande de propositions.

Monsieur Youssef Medouar, Directeur de « Passation des marchés » au sein de l'Agence MCA-Morocco, a ouvert la séance avec une brève présentation d'usage et une explication des objectifs de la réunion avec un aperçu générale sur les grands axes du Compact avant de passer la parole à Madame Fatima Bouhafa, Directrice du projet « Formation Professionnelle » de l'Agence MCA-Morocco.

La directrice du projet a passé en revue le contexte de la prestation ainsi que la consistance de la mission. Elle a aussi présenté en détail les livrables relatifs à la demande de propositions susmentionnée.

Monsieur Ken Breyer, Procurement Agent Manager de l'Agence MCA-Morocco, a présenté le processus de passation des marchés selon les procédures de MCC. Il a également souligné que la soumission pour cette Demande de Propositions est uniquement par voie électronique. Monsieur Youssef Medouar, a aussi présenté le volet relatif aux dispositions fiscales, propres aux procédures de MCC, à retenir par les soumissionnaires qui comptent soumettre leurs propositions.

Les démarches nécessaires pour la partie fiscale sont les suivantes :

- Le don MCC attribué au Maroc est exonéré de toute taxe ou impôt dont la TVA et les droits de douane. L'Agence MCA-Morocco se chargera de déposer les demandes d'exonération auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) ou de l'Administration des Douanes en vue de l'obtention du certificat d'exonération de la TVA ou de la franchise douanière. Tous les coûts existants doivent être inclus dans la proposition financière des soumissionnaires, excepté les montants de la TVA et des droits de douane.
- **Dès réception du contrat signé**, si le Consultant attributaire du contrat est non résident au Maroc et s'il ne dispose pas d'identifiant fiscal à la signature du contrat, il doit contacter un agent fiduciaire pour obtenir un identifiant fiscal au Maroc.
- Un Consultant non résident sera soumis à la retenue à la source de 10% (IS) pour chaque paiement.
- Pour permettre à un Consultant de facturer en Hors-Taxe, il doit disposer d'un certificat d'exonération de la TVA sur la totalité du montant de son contrat. La demande d'exonération de la TVA qui sera déposée à la DGI se fait sur la base des factures pro forma fournies par le Consultant à l'Agence MCA-Morocco, après la signature du contrat.
- Les factures pro forma originales doivent inclure le N° d'Identifiant Fiscal (IF) et celui de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).
- En plus de l'IF, et pour obtenir l'ICE, le Consultant doit être identifié fiscalement par le biais d'un fiduciaire ou un autre, de préférence sur Rabat.
- Si le Consultant est un groupement, il doit disposer d'une convention de groupement qui doit mentionner clairement le mandataire, les quotes-parts de chaque membre du groupement et les comptes bancaires de chaque membre du groupement. L'identifiant fiscal sera au nom du groupement.

Le mandataire sera l'interlocuteur de l'Agence MCA-Morocco.

- Si le Consultant principal a recours à des sous-traitants, les sous-traitants ne bénéficient pas d'exonération de TVA mais facturent le montant TTC au Consultant. Ce dernier pourra soumettre une demande de remboursement de la TVA pour les factures réglées en TTC à la DGI selon les dispositions de l'article 103-5 du Code Général des Impôts.

Les présentations par PowerPoint faisant l'objet de la réunion et détaillant chaque partie (technique, passation des marchés et les dispositions fiscales) est jointe à ce procès-verbal (Annexe II). Les questions posées et les réponses seront présentées au niveau de la 2^{ème} partie de ce rapport.

2ème partie – Questions/Réponses

Q1 : Au niveau du critère capacité organisationnelle, il est demandé une expérience acquise d'au moins 10 ans dans l'exécution d'étude et travaux de même nature. S'agit-il d'une expérience cumulée ?

R1: Oui, il s'agit de 10 ans d'expérience cumulée.

Q2 : Pour la section III, et en cas de groupement, pour les TECH-2A et 2B, est-ce que chaque membre doit soumettre les renseignements requis relatifs à la capacité financière ?

R2: Dans le cas où la proposition est soumise par un groupement, toutes les parties du groupement doivent soumettre les renseignements requis relatifs à la capacité financière avec les formulaires TECH 2A et TECH 2B complétés et signés pour chacun des membres.

Q3 : Est-ce que le manuel des procédures du Fonds Charaka est déjà complété ou y a-t-il des éléments à ajouter ou à développer ?

R3: Le manuel des procédures du fonds est déjà élaboré, il est en phase d'approbation finale.

Q4 : Quel est l'effet, si le nombre de 20 pages maximum fixé dans la Demandes de Propositions (DP) pour l'expérience du consultant-TECH 4, est dépassé ?

R4: Le nombre de pages maximum précisé au niveau de la DP est donné à titre indicatif.

Q5 : Est-ce que les CV des experts aussi bien pour les missions de base que pour les missions optionnelles doivent être soumis ?

R5: Oui, les CV de tous les experts doivent être soumis pour toutes les missions (de base et optionnelles).

Q6 : Quelles sont les régions du Maroc qui sont concernées par le financement?

R6: La liste des régions concernées est en cours de finalisation. Une fois arrêtée, cette liste sera publiée sur le site de MCA-M. A ce stade, les projets en cours de sélection finale sont issus des régions : Grand Casablanca, Tanger/Tetouan/Al Hoceima, Fès/Meknès, Béni-Mellal et Ouarzazate.

Q7 : Est que la clause 48.1 des conditions générales du contrat de la section VI, est applicable pour cette consultation ?

R7: Comme cette clause 48.1 n'est pas spécifiée au niveau des clauses particulières du contrat, elle n'est pas applicable pour cette consultation.

Q8 : Est-ce que vous avez une idée sur la date de lancement du 2nd round du Fonds Charaka?

R8: MCA-M n'a pas encore de visibilité ni sur le timing ni sur le budget du 2nd round.

Q9 : Dans le cas où un consultant est retenu pour cette consultation, est-ce qu'il n'aura pas de conflit d'intérêt pour soumissionner à d'autres appels d'offres lancés par MCA-M ou même de soumissionner pour la consultation du 2nd round du Fonds Charaka ?

R9: Évidemment, le consultant qui sera retenu pour cette consultation ne pourra pas soumissionner aux marchés liés au fonds Charaka et par conséquent à la consultation du 2nd round de ce fonds. En effet, il y aura une évidence de conflit d'intérêt, on ne peut pas être en même temps chargé du suivi du fonds et de son exécution.

Q10 : Est-ce qu'une proposition financière qui dépasse le budget, soit à la hausse soit à la baisse, sera rejetée pour raison de prix excessif ou anormalement bas, comme tel est le cas des marchés publics ?

R10: Pour les procédures de MCA-M, le principe de raisonnabilité du prix fait partie du processus d'évaluation financière. Le critère de la comparaison de l'offre par rapport à l'estimation du budget est l'un des critères utilisés, mais ce n'est pas le seul critère.

Q11 : Est-ce que le MS Project est déjà développé ?

R11 : Le MS Project est en cours de déploiement, il sera opérationnel vers le mois de mai 2019. A partir de cette date, les consultants peuvent accéder, synchroniser leur planning et intégrer les projets sur la plateforme existante.

Q12 : Est-ce que chacun des deux spécialistes en ingénierie de formation/assurance qualité doit répondre séparément aux qualifications requises au niveau des TDR ou bien avoir des compétences complémentaires ?

R12. Oui, chacun des experts en ingénierie de formation doit répondre aux qualifications requises par les Tdrs.

Q13 : Comment sera évalué le critère "la connaissance du contexte marocain serait un atout" pour ces deux spécialistes en ingénierie ?

R13: l'évaluation des consultants se fera d'une manière globale. La connaissance du contexte marocain ne constitue pas un critère majeur d'évaluation, mais peut distinguer entre deux consultants ayant la même note.

Q14 : Qu'en est-il du diplôme pour ces deux spécialistes en ingénierie ?

R14: Etudes supérieures (Bac+5) dans le domaine de l'ingénierie de formation ou autre domaine pertinent.

Q15 : Concernant le consultant en GIS, peut-on proposer deux profils un en Genre et l'autre en inclusion sociale au lieu d'un seul consultant GIS ?

R15: Nous avons besoin d'un consultant en Genre et inclusion sociale.

Q16: Quelle est la signification du temps partiel pour les experts?

R16: Le consultant doit faire une proposition de la répartition du niveau d'effort dans la méthodologie proposée ainsi qu'au niveau du TECH 9, aussi bien pour les missions de base que pour les missions optionnelles.

NB. Les niveaux d'effort par expert proposés pour les missions optionnelles sont donnés à titre indicatif et servent de base de comparaison de l'ensemble des soumissionnaires. Ils ne sont donc pas modifiables.

Q17 : Comment documenter et justifier l'expérience du consultant ?

R17: C'est à travers la présentation des attestations de références.

Q18 : En cas de groupement avec des associés étrangers, est-ce que les documents juridiques présentés doivent être traduits de l'anglais au français ?

R18: Il n'y a pas d'exigence de traduction par rapport aux documents juridiques s'ils sont soumis en français, en arabe ou en anglais.

Q19 : Est-ce que le paiement du consultant sera lié aux paiements des subventions ? Est-ce possible de prévoir un paiement intermédiaire pour le livrable N°1, au niveau du plan de paiement proposé ?

R19: Le paiement sera effectué de deux manières: par livrables et en fonction du taux de paiement/déboursement des subventions (hors études infra/ESP et travaux) pour la mission principale de suivi (mission 3 de la période de base).

Pour le paiement intermédiaire, il y a toujours possibilité de discuter du plan de paiement final durant la séance de négociations contractuelles.

Q20 : Quelle est la conséquence des dépenses inadmissibles par rapport aux paiements ?

R20: Les dépenses inadmissibles ne sont pas autorisées.

Autres questions reçus via ZOOM de la part des soumissionnaires potentiels qui ont suivi la réunion par webinaire.

Q21: Sur les 800 jours pour des besoins additionnels qui ne font pas partie de la proposition financière – Est-ce qu'il faut et est-ce que l'on peut les introduire dans l'offre technique (TECH-6) et le planning (TECH 10)?

R21 : Ce volume est prévu en cas de besoins additionnel en plus des 2 400 j/e prévus. Ils ne doivent pas être introduits dans le TECH 10 puisqu'ils ne seront pas pris en considération dans l'offre financière. Q22 : Il est demandé pour le Chef d'équipe une expérience en gestion de grands projets, fonds d'investissement, subventions. Que faut-il comprendre par « grand » ? Quel serait le montant minimum du projet pour être considéré comme grand ?

R22: Le montant minimum est indiqué dans la DP : budget supérieur à 2 Millions \$USA par projet sur au moins 3 ans,

NB- Autres questions posées durant la réunion et déjà reçues par MCA-M, feront partie d'un bulletin de clarifications qui sera communiqué aux consultants enregistrés au plus tard le 04 février 2019.

Annexe I : Fiche de présence

Annexe II: Présentation (en Powerpoint)